

Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe



Réf: 136f07

Tel: +33 (0)3 88 41 25 60

Fax: +33 (0)3 88 41 39 11

pressunit@coe.int

internet: www.coe.int/press

46 membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
"L'ex-République
yougoslave de
Macédoine"
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

Danemark : exécution rapide d'un arrêt sur la liberté d'association

Strasbourg, 28.02.2007 – À l'issue de sa réunion de février consacrée au contrôle de l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'homme, le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen de l'affaire [Sørensen et Rasmussen contre le Danemark](#). Cette affaire concernait une violation de la liberté d'association des deux requérants, qui avaient été contraints par leur employeur, lors de leur embauche, d'adhérer à un syndicat déterminé, qui avait conclu un accord de monopole syndical avec l'employeur. La Cour a estimé que le Danemark avait failli à son obligation positive de protéger le droit des requérants à ne pas adhérer à un syndicat.

Moins d'un mois après la publication de l'arrêt de la Cour, le 2 février 2006, le gouvernement danois a soumis au Parlement un projet de loi portant modification de la Loi sur la protection des salariés contre le licenciement pour cause d'appartenance à une association. Aux termes de ce projet de loi, le fait qu'une personne soit syndiquée ou non ne doit pas être pris en compte au moment de l'embauche ou dans le cadre d'un licenciement. Il étend le droit de ne pas adhérer à un syndicat. En conséquence, tout accord de monopole syndical figurant dans des conventions collectives sera réputé nul et non avenu et aucun accord de ce type ne pourra être conclu à l'avenir. Ce projet de loi a été adopté par le parlement danois ; il est entré en vigueur le 29 avril 2006.

Le Comité des Ministres estime que cette loi prévient toute nouvelle violation similaire de la Convention et que le Danemark s'est donc, en l'espèce, conformé à ses obligations au titre de l'article 46, paragraphe 1 de la Convention.

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez : Council.of.Europe.Press@coe.int

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 46 Etats membres.